– FICHE MÉMO

N°12

OBLIGATION DE DÉCLARATION DES EMBALLAGES RÉEMPLOYES

Données 2024

La **Responsabilité Élargie du Producteur (REP)** est en place depuis plusieurs années et impose aux producteurs de prendre en charge la **gestion de la fin de vie des emballages** mis sur le marché.
Tous les producteurs mettant au moins **10 000 unités de produits emballés** par an sur le marché doivent **communiquer annuellement leurs données d'emballages depuis 2024**.

Cette obligation se divise en deux types de déclarations distinctes :

1 Déclaration auprès d'un éco-organisme agréé :

- Concerne tous les **emballages** mis sur le **marché**, qu'ils soient destinés à un **usage unique ou au réemploi.**
- Ces **organismes certifiés** collectent une **taxe** afin de **financer l'ouverture et la gestion des filières de recyclage sur le territoire français.**

Exemples d'éco-organismes : CITEO PRO, Adelphe, Valobat…

Objectif : Cette déclaration vise à assurer la traçabilité et la responsabilité des producteurs sur l'ensemble des emballages mis sur le marché (avec ou sans réemploi).

Procédure :

- Contactez l'un des 4 organismes agréés en fonction de vos activités :
  - REP des emballages ménagers et papiers graphiques - EMPAP
  - REP produits chimiques - PCHIM
  - REP bâtiment - PMCB (emballages du bâtiment relevant de la famille 2c - article R543-289 du code de l'Environnement)
  - REP des emballages professionnels de la restauration – ER (mis sur le marché entre le 12 mars 2024 et le 31 décembre 2024)
- Renseignez-vous sur les démarches spécifiques à votre secteur pour assurer votre conformité réglementaire.

Résultats attendus : Les taxes collectées sont utilisées pour développer les infrastructures de recyclage et améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

2 Déclaration auprès de l'ADEME :

- Spécifiquement mise en place en **2024,** elle concerne uniquement les **emballages réemployés mis sur le marché.**

Qui est concerné : Producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités d'emballages réemployés en 2024.

Objectif : Permettre une meilleure traçabilité des emballages réemployés et promouvoir leur utilisation dans une logique de réduction des déchets.

Procédure :

- Concerne les emballages ne relevant pas d'un éco-organisme agréé d'une filière REP à savoir :
  - Emballages de la restauration – ER (mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 11 mars 2024)
  - Emballages industriels et commerciaux – EIC (mis sur le marché entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024)
- Identifier les emballages réemployés mis sur le marché.
  - Télécharger les méthodologies ADEME.
  - Soumettre votre déclaration sur la plateforme dédiée entre le 20 janvier 2025 et le 31 mai 2025 à l'ADEME : ADEME - déclaration réemploi des emballages - 1/9
- Part d'emballages réemployés (restant recyclables) à incorporer selon le chiffre d'affaires du producteur :

	CA < 20 M€	CA entre 20 et 50 M€	CA > 50 M€
2023			5%
2024			6%
2025		5%	7%
2026	5%	7%	8%
2027	10%	10%	10%

AGRIA GRAND EST | 2 rue Doyen Marcel Roubault Bât. Géologie BP10162 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY | iaa@iaa-lorraine.fr | www.iaa-lorraine.fr

Objectifs de la PPWR sur le réemploi et la recharge (article 26) :

Concerne toutes les entreprises, sauf exemption si sur l'année civile :

- Moins de 1000 kg d'emballages mis sur le marché
- Considérée comme micro-entreprise
- Surface de vente inférieure à 100 m² (uniquement pour partie en vert)

Concernés	Secteurs	2030	2040
Distributeur final	Boissons chaudes/froides à emporter	20%	80%
Distributeur final	Aliments préparés à emporter (consommables directement)	10%	40%
Fournisseur + Distributeur final	Boissons alcoolisées (bières, gazeuses, fermentées)	10%	25%
Fournisseur + Distributeur final	Boissons alcoolisées (vins sauf mousseux)	5%	15%
Fournisseur + Distributeur final	Boissons non alcoolisées et non gazeuses	10%	25%
Opérateur économique	Emballages de transport : palettes, caisses et boîtes plastiques ; seaux, fûts	30%	90%
Opérateur économique	Emballages de transport : pour articles non alimentaires (dans le cadre du commerce électronique)	10%	50%
Opérateur économique	Emballages de transport : emballages de palettes et sangles	10%	30%
Opérateur économique	Emballages groupés : boîtes sauf cartons	10%	25%
Opérateur économique	Emballages de transport entre 2 opérateurs	100%	100%

NB : les emballages de transport utilisés par un opérateur économique sont réemployables lorsqu'ils sont utilisés pour le transport de produits : entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité ou entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire.

Outils & ressources utiles :

Guide méthodologique

Site officiel de l'ADEME

AGRIA GRAND EST | 2 rue Doyen Marcel Roubault Bât. Géologie BP10162 54500 VANDEOUVRE-LES-NANCY | iaa@iaa-lorraine.fr | www.iaa-lorraine.fr